



Démarchage téléphonique : un encadrement plus strict et un renforcement des sanctions

Actualité législative publié le **04/02/2020**, vu **765 fois**, Auteur : Assistant-juridique.fr

Le cadre législatif du démarchage téléphonique va être renforcé, et le démarchage illégal et les abus vont être plus sévèrement réprimés.

INTERDICTIONS

En premier lieu, le gouvernement va purement et simplement interdire le démarchage téléphonique dans le domaine de la rénovation énergétique.

Sera ainsi interdite « toute prospection commerciale de consommateurs par voie téléphonique qui vise la vente par des professionnels d'équipements et de travaux destinés à des logements et permettant la réalisation d'économies d'énergie ou la production d'énergies renouvelables ».

Cette mesure se veut un « signal fort » pour renforcer la protection des consommateurs et réinstaurer la confiance des ménages alors que le secteur bénéficie d'aides de l'Etat.

HORAIRES À RESPECTER

La secrétaire d'Etat a également annoncé qu'elle allait mettre en place, par décret, un encadrement plus strict des jours et des heures pendant lesquels le démarchage téléphonique sera autorisé.

Cette mesure concernera également les études et les sondages par téléphone.

Tout contrat conclu avec un consommateur à la suite d'un démarchage téléphonique réalisé en violation de ces dispositions sera nul.

RENFORCEMENT DES SANCTIONS

Rappelons que, actuellement, tout consommateur qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique peut gratuitement s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique par l'intermédiaire du service Bloctel, et qu'il est interdit à un professionnel, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour son compte, de démarcher téléphoniquement un consommateur inscrit sur cette liste, sauf en cas de relations contractuelles préexistantes, ou pour la fourniture de journaux, de périodiques ou de magazines.

Tout manquement à ces dispositions est déjà passible actuellement d'une amende administrative pouvant s'élever jusqu'à 15.000 € pour une personne physique et 75.000 € pour une société.

En outre, les opérateurs de communications qui exploitent des numéros surtaxés, ainsi que leurs abonnés auxquels ces numéros sont affectés, vont voir leurs amendes multipliées par 25 en cas de non respect de leurs obligations d'informations des consommateurs.

Ainsi, alors que tout manquement à ces obligations est sanctionné aujourd'hui par une amende de 3.000 € pour une personne physique et de 15.000 € pour une société, ces montants vont être portés, respectivement, à 75.000 € et à 375.000 €.

Par ailleurs, une responsabilisation accrue des donneurs d'ordre qui utilisent des sociétés de démarchage téléphonique va être mise en place, et des dispositions pour rendre plus efficace la lutte contre l'usurpation de numéro d'appelant (ou «spoofing»), qui proviennent principalement de l'international et représentent une grande partie des nuisances subies par les consommateurs, vont être prises.

Enfin, il est également annoncé que le recours au «name and shame » sera généralisé.

En d'autres termes, les préfets devront désormais publier les noms des entreprises qui ne respectent pas les règles en matière de démarchage téléphonique.

https://www.assistant-juridique.fr/vente_distance.jsp

Articles sur le même sujet :

- [Créer et gérer un site de e-commerce](#)
- [Réussir la création de sa SARL](#)
- [Récupérer une facture impayée](#)
- [10 astuces pour éviter les impayés](#)
- [Démission d'un gérant de SARL : mode d'emploi](#)
- [Révoquer un gérant de SARL](#)
- [Dissoudre une SARL](#)
- [Guide pratique de la SARL](#)

- [Comment créer une entreprise de e-commerce en 9 étapes ?](#)
- [E-commerce : est-on obligé de créer une entreprise ?](#)
- [Comment réaliser facilement un business plan en 4 étapes](#)
- [E-commerce : quel est le statut juridique le plus adapté ?](#)
- [En quoi consiste la micro-entreprise ?](#)
- [Comment créer une SARL en 10 étapes ?](#)
- [Créer un site de e-commerce : les déclarations obligatoires](#)
- [Quelle est la loi applicable à un site de e-commerce ?](#)
- [E-commerce : faut-il encore déclarer son site à la CNIL ?](#)
- [Comment se mettre en conformité avec le règlement européen sur la protection des données personnelles ?](#)
- [Comment rédiger des conditions générales de vente ?](#)
- [Vente en ligne : mentions obligatoires d'un site de e-commerce](#)

- Comment désigner le médiateur de la consommation de son entreprise ?
- E-commerce : la délivrance d'une facture est-elle obligatoire ?
- Vente en ligne et fraude à la carte bancaire : qui est responsable ?
- Se faire payer par chèque : précautions à prendre